



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 109 du 20 décembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement au dernier étage, lot n°11 de l'immeuble sis 32 rue Léon Jamin à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 18 décembre portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°5 – porte n°1), situé au 2ème étage de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération à Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral du 18 décembre portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Verger au Pellerin (44640).

Arrêté préfectoral du 18 décembre portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé n°84 boulevard de la Libération – porte n°15 à Saint Nazaire, occupé par Mme et M. Dan CRAPANZANO.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté d'agrément n° 44-19-11 du 10 décembre 2019 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Las Os" d'Héric.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Avis favorable n°19-299 de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 décembre 2019, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché à Saint-Philbert-de-Grandlieu.

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de la Loire-Atlantique.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 13 décembre 2019, portant délégations spéciales de signature de la DSFIPE et prenant effet au 1er janvier 2020.

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Loire-Atlantique prenant effet le 1^{er} janvier 2020.

GRAND PORT MARITIME NANTES-SAINT-NAZAIRE

Tarif de droits de port 2020 du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire Tarif de droits de port 2020 du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2019/n°1113 du 16 décembre 2019 portant autorisation de travaux de création de coques commerciales dans la gare SNCF de Nantes.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-672 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -EURL BEATRICE - AGENCE VIVRE ICI - GUERIN IMMOBILIER – SAINT-HERBLAIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-673 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SAS COURIR FRANCE – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-674 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SARL RAJA - AU VIDE GRENIER – SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-675 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection -SARL BERSHKA FRANCE - GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE – SAINT-NAZAIRE.

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires 0412-0423-0424-0245 appointements pétroliers TOTAL.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/114 du 16 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Pornic, dans le cadre de la mise à jour des études environnementales du projet d'aménagement de la ZAC des Duranceries à Pornic.

Arrêté préfectoral modificatif n°5 du 20 décembre 2019 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Estuaire de la Loire" du 20 décembre 2019.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Nort-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois.

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz.

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Guéméné-Penfao.

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de la Mée.

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Val-Saint-Martin.

Arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2019 prononçant le transfert de compétence production d'eau potable et la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis.

Arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2019 portant fin de compétences au 31/12/2019 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 30 octobre 19 modifiant l'arrêté du 8 février 2018 et augmentant l'encaisse de la régie régionale.

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté d'institution de la sous-régie PAF et augmentant l'encaisse.

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant modification des sous régisseur et sous régisseurs suppléants à la Police aux Frontières(nomination du Capitaine S. GUILLOU PAF).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
✉ Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement au dernier étage, lot n°11 de l'immeuble sis 32 rue Léon Jamin à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du maire de Nantes du 27 novembre 2019 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 9 octobre 2019 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 32 rue Léon Jamin à Nantes (44000) - références cadastrales : EZ 98, lot n°11, propriété de Monsieur André LE COMTE né le 10/05/1946, et domicilié 17 avenue Paul Cézanne à Carquefou (44470) ;
- VU le courrier adressé le 9 octobre 2019 à Monsieur André LE COMTE, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Madame Ambre LEMAITRE et situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 32 rue Léon Jamin à Nantes (44000) - références cadastrales : section EZ 98, lot n°11 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local, situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 32 rue Léon Jamin à Nantes (44000) - références cadastrales : section EZ 98, lot n°11, actuellement occupé par Madame Ambre LEMAITRE, et mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur André LECOMTE né le 10/05/1946, et domicilié 17 avenue Paul Cézanne à Carquefou (44470), présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Les équipements mobiliers d'un logement doivent au minimum comporte un lit d'une surface approximative de 2 m², un élément de rangement d'environ 1 m², une table et une chaise nécessitant 1,5 m² à 2 m², ce qui laisse dans ce logement moins de 3 m² pour se mouvoir, surface interdisant tous les gestes de la vie courante et ne permettant pas de recevoir un convive ;

- Le logement, du fait de ses dimensions créé un risque pour la santé de l'occupant dans les 3 dimensions définies par l'OMS en 1946 :

- Santé physique par l'absence d'espace permettant de se mouvoir et par les divers désordres relevés dans ce logement,
- Santé psychologique par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite et / ou à la hauteur sous plafond,
- Santé sociale par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération de lien social et d'un isolement de la personne ;

- Le logement présente des problèmes entraînant des risques sanitaires :

- Survenue ou aggravation de pathologie pulmonaire, asthmes et allergies dues à l'absence d'aération dans les pièces de service ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur André LE COMTE né le 10/05/1946, et domicilié 17 avenue Paul Cézanne à Carquefou (44470) de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur André LE COMTE né le 10/05/1946, et domicilié 17 avenue Paul Cézanne à Carquefou (44470) est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 32 rue Léon Jamin à Nantes (44000) - références cadastrales : section EZ 98, lot n°11, dans le délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de Madame Ambre LEMAITRE et son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 – Monsieur André LE COMTE né le 10/05/1946, et domicilié 17 avenue Paul Cézanne à Carquefou (44470), propriétaire du local, est tenu d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur André LE COMTE né le 10/05/1946, et domicilié 17 avenue Paul Cézanne à Carquefou (44470), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°5 – porte n°1), situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération à Saint Nazaire.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation reçue le 3 décembre 2019, formulée par Mme Romie COUFORIER LENCEL, domiciliée 11, rue de Verdi au Croisic (44490), propriétaire du local (lot n°5 – porte n°1), situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération à Saint Nazaire (44600), références cadastrales TX 189 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire en date du 13 novembre 2019, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°5 – porte n°1), situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération à Saint Nazaire (44600), références cadastrales TX 189 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°5 – porte n°1), situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 84, boulevard de la Libération à Saint Nazaire (44600), références cadastrales TX 189, propriété de Mme Romie COUFOURIER LENCEL, domiciliée 11, rue de Verdi au Croisic (44490), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

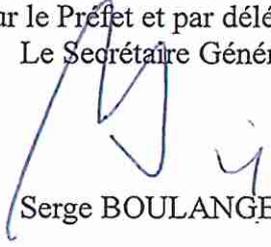
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☐ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour le local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Verger au Pellerin (44640).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 14 octobre 2019, par la SCI de la Ferrière, propriétaire du local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Verger au Pellerin (44640), référence cadastrale AA9, lot n°29 ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 25 novembre 2019 relatif au local situé rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Verger au Pellerin (44640), référence cadastrale AA9, lot n°29 – propriété de la SCI de la Ferrière ayant son siège social au 10 route des Mines Languin à Nort-sur-Erdre (44390), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°432 674 299 et représentée par Madame Madeleine Andrée QUIRION née le 28/02/1946 à St Herblain (44800) et par Monsieur Alain Raymond Pierre ROSSARD né le 13/12/1956 à Neuvy Bouin (79130), en qualité de gérants;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Verger au Pellerin (44640), référence cadastrale AA9 lot n°29 – propriété de la SCI de la Ferrière ayant son siège social au 10 route des Mines Languin à Nort-sur-Erdre (44390) enregistrée au RCS de Nantes sous le n° 432 674 299 et représentée par Madame Madeleine Andrée QUIRION née le 28/02/1946 à St

Herblain (44800) et par Monsieur Alain Raymond Pierre ROSSARD né le 13/12/1956 à Neuvy Bouin (79130), en qualité de gérants, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire du Pellerin.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

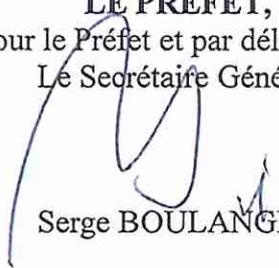
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Pellerin et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 DEC. 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : ELIANE PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé n°84 boulevard de la Libération – porte n°15 à Saint Nazaire, occupé par Mme et M. Dan CRAPANZANO.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 3 décembre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Saint-Nazaire du 13 novembre 2019, constatant dans le logement situé n°84 Boulevard de la Libération – porte n°15 à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales TX 189, occupé par Madame et Monsieur Dan CRAPANZANO, locataires, et propriété de Monsieur Stéphane EVEN, domicilié n°3, rue du Lentonnet à Paris (75009), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
 - L'absence de liaison à la terre dans les pièces d'eau ;
 - L'armoire électrique située dans le couloir d'entrée à une hauteur supérieur à 1m 80 ;
 - l'absence de dispositif d'arrêt de l'alimentation électrique ;
 - la présence de matériel inadapté (multiprises) dans la pièce de vie ;
 - les risques de contact direct avec des éléments sous tension (cache prise absent, fils électriques apparents) ;
 - la prise électrique soumise à l'humidité dans la cuisine.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie et d'électrocution, d'hypothermie et d'hygiène corporelle ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane EVEN, domicilié n°3, rue du Lentonnet à Paris (75009), propriétaire du logement situé n°84 Boulevard de la Libération – porte n°15 à Saint-Nazaire (44600) – références cadastrales TX 189, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique.

Ces travaux devront être effectués par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Saint-Nazaire ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Stéphane EVEN sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

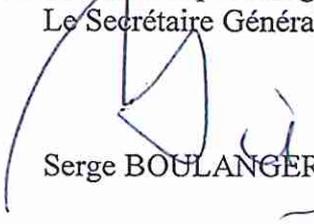
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 DEC. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 - VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;
 - VU** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU** la décision DRDJSCS/DIRECTION/2018-015 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée**

MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25

Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association « Las Os»

N° 44-19-11

9, rue de la Forêt

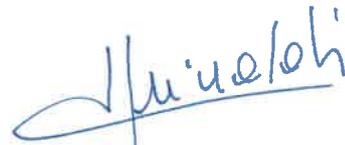
44810 HERIC

Article 2 – Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

10 DEC. 2019

Nantes, le

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la Loire-Atlantique,
de la DRDJSCS**



Blandine GRIMALDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Aménagement Durable
Planification Littorale / Aménagement Commercial
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Bruno GEEVERS
☎ 02.40.67.23.91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

*COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

Création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché

Commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

AVIS N° 19-299

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes

Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral n°19-299 du 14 novembre 2019 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04418819B1085 déposé en mairie de St-Philbert-de-Grand-Lieu le 24/07/2019
- demandeur : SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES
- siège social : 24, rue auguste Chabrières – 75015 PARIS
- qualité pour agir : propriétaire (section AH n°22, 23, 31 et 34) et personne mandatée par le propriétaire des terrains (chemin des Fontaines – mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- représentation : M. Guillaume GEBERT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création d'un magasin à l'enseigne Bricomarché
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : ZA du Moulin de la Chaussée – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
- cadastre section AH n°22, 23, 31, 34, 95 p et chemin des Fontaines
- surface de vente créée : 5 830 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 11 octobre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 22 novembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz, en ce qu'il s'implante dans l'emprise d'une zone d'aménagement commercial existante dont la vocation est d'accueillir ce type d'activités par densification et restructuration au sein du périmètre ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet reprend une friche agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue ainsi à la dynamique de la zone d'activité de la Chaussée dans son ensemble, tant sur le plan de la synergie commerciale que sur celui de l'aménagement proprement dit de la zone ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet connaît une croissance démographique de près de 17 % sur la période de 2006 à 2016, pour atteindre le nombre de 64 071 habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une commune identifiée au SCoT comme pôle d'équilibre, caractérisée par une croissance de population de l'ordre de 21 % sur la période de 2006 à 2016 et devant accueillir un lycée ;

CONSIDÉRANT que le projet développe une offre commerciale inédite à l'échelle de l'intercommunalité, désormais dépourvue d'alternative suite à la fermeture annoncée en réunion du magasin à l'enseigne Mr Bricolage sis sur la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue ainsi à lutter contre l'évasion commerciale et à réduire en conséquences les trajets des chalands qui, jusqu'à présent, se déplacent principalement vers les pôles commerciaux de Nantes, Pornic ou Challans ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du type de produits proposés, le futur magasin n'aura pas d'impact sur les commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le magasin sera accessible depuis le rond-point situé sur la RD317 par la voie du Moulin de la Chaussée, dont le renforcement et la prolongation ainsi que la mise en œuvre des réseaux ont fait l'objet d'un engagement de la communauté de communes de Grand-Lieu ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la CNAC en date 7 février 2019, motivé en particulier par un défaut d'insertion paysagère et architectural et une consommation excessive d'espaces ;

CONSIDÉRANT sur ces points que la présente demande d'AEC se caractérise par :

- une construction de plain-pied qui réduit l'élévation du bâti,
- la répartition de ce dernier sur trois volumes en décrochés, dont une construction en « chapelles » au sud qui fait tampon avec les zones d'habitation voisines, afin d'atténuer l'effet de masse du magasin,
- la limitation des terrassements à 60 cm de hauteur,
- l'utilisation de noues drainantes qui portent le ratio d'espaces verts à 40 % de la surface de l'emprise foncière et limitent le busage,
- la réduction de 1 200 m² de l'emprise foncière du projet,
- la plantation de 33 arbres à haute tige supplémentaires, portant leur nombre à 107 ;

CONSIDÉRANT en matière de développement durable, que le projet est encadré :

– par une dérogation accordée par arrêté préfectoral du 2 août 2019, laquelle conditionne l'altération, la destruction ou la dégradation des sites de reproduction ainsi que des espèces animales protégées (notamment lézards, grenouille verte, et diverses espèces d'oiseaux) au respect des mesures principales suivantes :

- évitement de la haie arbustive située à l'est du projet, accueillant notamment le Chardonneret élégant,
- restauration d'une mare favorable aux amphibiens, création d'un hibernaculum et d'une zone favorable au Chardonnet élégant au nord de l'équipement commercial nécessitant sur cette partie du terrain le maintien d'un milieu en l'état, sans tonte, et entretenu au moyen d'une fauche annuelle,
- plantation de 278 ml de haies bocagères pour compenser les 163 ml de haies impactés par le projet.

– par la nécessité d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » proposant notamment des mesures compensatoires à la destruction des surfaces de zones humides recensées sur le terrain d'assiette, soit 1 770 m² ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet dispose :

- d'un parking segmenté qui évite l'effet « mer de bitume »,
- d'une installation de niches écologiques au sein de ce parking,
- d'un aménagement végétal périphérique qui restaure l'intimité des zones d'habitation environnantes,
- de lisses de bois horizontales en façades et de nouveaux espaces vitrés qui allègent le bâtiment ;

CONSIDÉRANT, en outre, que le pétitionnaire, en cours de réunion, s'engage à se rapprocher des services de la DDTM de Loire-Atlantique pour étudier l'amélioration des dispositifs précités ;

CONSIDÉRANT, en matière de consommation énergétique, que le projet va au-delà des exigences de la RT 2012 avec un indice de besoin bioclimatique (Bbio) de 125,5 points pour un Bbio max fixé à 134,3 points et que 330 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

CONSIDÉRANT, en matière sociale, que le dossier annonce la création d'environ 20 emplois à temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été inscrite à l'ordre du jour de la CDAC du 28 novembre 2018, que suite au constat d'un défaut de quorum ne permettant pas à la Commission de statuer, le projet a été reporté à l'ordre du jour de la présente Commission, qu'ainsi et en vertu des dispositions de l'article R. 752-15 du code de commerce, le quorum des présents est ramené au tiers des membres de la commission ;

EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Bricomarché, par la SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES.

Ont voté favorablement : 7

- M. Stephan BEAUGÉ, maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu ;
- M. Bernard COUDRIAU, vice-président, représentant M. le président de la communauté de communes de Grand-Lieu ;
- M. Jean-Bernard FERRER, membre du bureau, représentant M. le président du syndicat mixte du SCoT du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays-de-Retz ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 10 décembre 2019

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAIB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 boulevard Gaston Serpette, 44000 Nantes
Tél. 02 40 67 26 26

Courriel : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr – Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole
Affaire suivie par : Arnaud GONTAN
☎ 02 40 67 28 17 (*secrétariat commissions*)
ddtm-sea-cdoa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels
ou organismes départementaux du département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R514-37 ;

VU le décret 2017-1246 du 06 août 2017 article 17 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant les élections partielles des membres de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique dont les résultats ont été proclamés le 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : – sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans le département de la Loire-Atlantique, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- **F.N.S.E.A 44 et Jeunes Agriculteurs de Loire-Atlantique (JA44)**
Maison de l'agriculture
Rue Pierre Adolphe Bobierre – La Géraudière
44939 NANTES CEDEX 9

- **Confédération Paysanne**
31 boulevard Albert Einstein
C.S 12361
44323 NANTES CEDEX 3

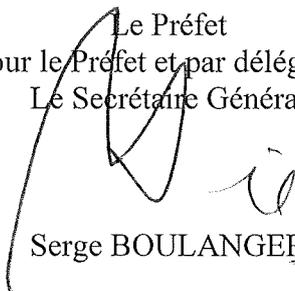
- **Coordination Rurale**
Parc Erdre Active
27 rue de la Vrière
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Article 2 – l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 19 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ETRANGER

Nantes, le **13 DEC. 2019**

30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1
☎ 02 40 16 12 05

Décision portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger - DSFIPE

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères,
Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 portant nomination de M. David LITVAN, contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 29 juillet 2015 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ;

Vu la décision du 14 janvier 2019 portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFIPE

Vu la décision du 04 novembre 2019 portant délégations spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger – DSFIPE

Décide

Article 1: DELEGATIONS SPÉCIALES sont données à :

PÔLE ÉTRANGER

Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des Finances Publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service, ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Anne-Laure RETHO, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Rose-Marie GONCALVES, Contrôleuse principale des Finances publiques,

M. Eric RAOELISON, Contrôleur principal des Finances Publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
auprès du MEAE,
Le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'Etranger,



David LITVAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCS du Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse Principale des Finances publiques.

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire,
Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances Publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances Publiques,
Mme Antonia MAIE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse Principale des Finances Publiques.
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques.
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 354, 723, 787, 790, C947 et L044.

Article 4 : Cette décision abroge celle du 28 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 101 du 2 décembre 2019 et prend effet au 1er janvier 2020. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2019

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

TARIF

DROITS DE PORT

2020

SOMMAIRE

REDEVANCE SUR LE NAVIRE	2
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	7
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	12
Article 7 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE	12
Article 8 - Conditions d'application	12
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES	13
Article 9 - Conditions d'application	13
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES	15
Article 10 - Conditions d'application	15
DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"	17
Article 11 - Information	17
APPLICATION	18

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1 - Conditions d'application

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante) le volume taxable est calculé comme la somme des volumes taxables de l'unité flottante et du pousseur ou du remorqueur

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique $0,14 * \sqrt{L * b}$.*

Les dimensions L, b et Te sont exprimés en décimètres.

1.2

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1	Paquebots et vedettes à passagers	0,1794	0
	Navires transbordeurs		
2	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,0941	0,0941
	b) Navires escalant à Nantes	0,1027	0,1027
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0854	0,0854
	Navires transportant des hydrocarbures liquides		
3	a) Navires > 35 000 m ³ autres que c)	0,5452	0,3034
	b) Navires ≤ 35 000 m ³	0,6205	0,2267
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m ³	0,4089	0,2267
	Navires transportant des gaz liquéfiés		
4	a) Navires ≤ 30 000 m ³ transportant du GNL	0,3264	0,3264
	b) Navires > 30 000 m ³ et < 250 000 m ³ transportant du GNL	0,3628	0,3628
	c) Navires ≥ 250 000 m ³ transportant du GNL	0,3084	0,3084
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4072	0,2539
	Navires transportant des marchandises liquides en vrac		
5	a) Navires ≥ 60 000 m ³ au poste à liquides de Montoir	0,5268	0,5268
	b) Navires > 40 000 m ³ autres que a)	0,4919	0,4919
	c) Navires ≤ 40 000 m ³	0,3595	0,3595
	Navires transportant des marchandises solides en vrac		
6	a) Navires sabliers	0,0780	0,0780
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5398	0,4511
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5093	0,4206
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m ³ à Roche Maurice	0,4850	0,4850
	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5458	0,4559
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5152	0,4253
	g) Navires de charbon	0,5524	0,4614
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5513	0,4605
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5204	0,4296

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2164	0,2164
	Navires de charge à manutention horizontale		
8	a) Navires ≤ 50 000 m ³	0,0904	0,0904
	b) Navires > 50 000 m ³	0,0768	0,0768
	Navires porte-conteneurs		
9	a) Navires ≤ 120 000 m ³ escalant à Montoir	0,0998	0,0998
	b) Navires > 120 000 m ³ et ≤ 170 000 m ³ escalant à Montoir	0,1386	0,1386
	c) Navires > 170 000 m ³ escalant à Montoir	0,1705	0,1705
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,1198	0,1198
10	Navires porte-barges	0,3086	0,3086
11&12	Aéroglosses et hydroglosses	0,3107	0,3107
	Navires autres que ceux désignés ci-dessus		
13	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3571	0,2529
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3262	0,2219
	c) Navires Jack Up	0,3541	0,3541

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).

1.3 La redevance est également due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.

1.4 Les navires qui n'effectuent que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, slops, résidus de cargaison ...) à quai, sont soumis à une redevance spécifique de 0,0800 €/m³ (majoré de 10 % par tranche de 24h au-delà des premiers 24h), liquidée à la sortie.

1.5 Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

Trafic maritime

- Navires en construction, en essais ou en livraison.
- Navires en réparation
- Navires militaires
- Les convois poussés ou tractés, sans transport de marchandise

Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)

- A l'entrée : exonération
- A la sortie : abattement de 50% sur le taux Droits de Port navire brut, cumulable avec les modulations de l'article II.

Trafic fluvial

- Bacs départementaux, navires sabliers, navires charbonniers : exonération
- Trafics opérés dans le cadre du service Flexiloire : exonération
- Navires effectuant des excursions au départ dans la circonscription : cf. article 1.8
- Autres navires : 0,1010 €/m³ à l'embarquement de la marchandise

1.6 Le seuil de déclaration est fixé à 52 € par navire.
Le minimum de perception est fixé à 104 € par navire.

1.7 Forfait de redevance : (cf. article R5321-28 du Code des transports)

Une tarification au forfait peut être mise en place, pour les navires de lignes roulières régulières agréées par les Douanes, nouvellement créées, entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats de l'Espace Economique Européen, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- Soit par la création d'un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,
- Soit par la création d'un forfait de redevance fixé à l'unité, par tonne, multiples de tonnes, ou par conteneur.

Par dérogation, ce forfait se substitue aux droits de port et inclut également la redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

1.8 Forfait de redevance pour les navires effectuant des excursions au départ dans la circonscription

Une tarification au forfait pourra être mise en place, pour les navires effectuant des excursions à l'intérieur ou l'extérieur de la circonscription, au départ dans la circonscription. Ce forfait se substitue aux droits de port navires et passagers. Il sera fonction, pour la période considérée, du nombre d'escales, du nombre de passagers, de l'utilisation ou pas d'un quai public et de l'existence éventuelle d'un contrat de location du plan d'eau. En l'absence de forfait, la redevance par escale est fixée à 50 € (entrée, entrée + sortie, ou sortie).

1.9 Redevance ISPS

Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.

Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué au Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

2.1 Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après.	50%	30%	15%		
Type 6 ($V \geq 80\,000\text{ m}^3$) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

2.2 Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

2.3 Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

2.4 Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

2.5 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	10%
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	20%
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	30%
De la 37 ^{ème} à la 104 ^{ème}	50%
A partir de la 105 ^{ème}	70%

b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème}	Pas de réduction
De la 7 ^{ème} à la 12 ^{ème}	15 %
De la 13 ^{ème} à la 24 ^{ème}	30 %
De la 25 ^{ème} à la 36 ^{ème}	45 %
A partir de la 37 ^{ème}	65 %

3.2 Navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière, en fonction du nombre de touchées réalisé dans l'année civile, il est accordé une modulation de fidélité :

- Aux navires de produits forestiers faisant du cabotage international :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème}	Pas de réduction
De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème}	35 %
Au-delà de la 10 ^{ème}	50 %

3.3 Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 1 an, à dater de la 1^{ère} escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Les pourcentages de modulation sont les suivants :

Volume taxable	Abattement supplémentaire
Navires \leq 50 000 m ³	10%
50 000 m ³ < navires \leq 100 000 m ³	15%
100 000 m ³ < navires	20%

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

5.1 Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.

5.2 Marchandises transportées dans certaines parties du port
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

Trafic fluvial

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2316 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2135 €/tonne

5.3 Transbordement : Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise.

Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.

Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites): exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement.

5.4 Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

Article 6 - Conditions de liquidation

6.1 Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

6.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4 Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne):			
1	-	-	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	0,6101	0	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0		
2	-	-	Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel	0,7829	0,3709	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,2932	0,182	
	02.3	-	Gaz naturel	0,3709	0,3709	
3	-	-	Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium	0,4621	0,3368	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2316	0,2738	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3		Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4		Ardoise	0	0
		8.12.1		Sables et granulats	0,2316	0,2738
		8.12.2		Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1		Tourbe	0	0
	8.99.1		Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0	
8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	Produits alimentaires, boissons et tabac	1,3551	0,5249	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,7236	0,5249	
		10.41.3		Linters de coton	0	0
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,3551	0,5249	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0	
	10.81.14		Mélasse	0	0	

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	<u>I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :</u>			
5	-	-	Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir	3,4877	2,4339	
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0	
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0	
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0	
6	-	-	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	3,4877	2,4339	
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0	
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0	
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0	
7	-	-	Coke et produits pétroliers raffinés	1,5209	0,3854	
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0	
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides	0,7605	0,182	
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	1,31	0,182	
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,182	0,182	
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0	
8	-	-	Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique	0,6785	0,4951	
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	0,6785	0,4951	
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	0,4747	0,3625	
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0	
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0	
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	0,6785	0,4951	
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0	
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0	
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0	
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0	
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,6785	0,4951	
		08.2	-	Produits chimiques organiques de base	0,6785	0,4951
		20.14.11	Propène [propylène]	0,8784	0,1817	
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques	1,5178	0,1817	
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	0,8601	0,6767	
		08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,8193	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	0,6785	0,3625	
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0	
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0	
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0	
		20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0	
		08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,6785	0,4951
		08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0
	20.41.1	Glycérine	0,6785	0,4951		
	20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	0,6785	0,4951		
	08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
	08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	Autres produits minéraux non métalliques (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5397	0,445
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0,7255	0,2719
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges	3,4877	2,4339
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Machines de bureau et matériel informatique	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	Matériel de transport	3,4877	2,4339
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.	3,4877	2,4339
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	0,6985	0,3368
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	Courrier, colis	3,4877	2,4339
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,4877	2,4339
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.	3,4877	2,4339
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	3,4877	2,4339
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
19	-	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	3,4877	2,4339
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	3,4877	2,4339
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :					
Conteneurs vides ou pleins				0	0
VEHICULES ET COLIS FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :					
Voitures neuves				0	0
Remorques				0	0
Rolls et autres véhicules				0	0
Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T				0	0
101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T				0	0
Colis manutentionné en mode Roro > 251 T				0	0
VEHICULES ET COLIS NE FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :					
Véhicules à deux roues				0	0
Voitures de tourisme				0	0
Autres véhicules				0	0

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

Article 7 - Conditions d'application

7.1 Il est perçu sur chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,61 € par passager.

7.2 Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- Aux excursionnistes (voir article 1.8)

7.3 Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

7.4 Le seuil de déclaration est fixé à 2,61 € par déclaration.
Le minimum de perception est fixé à 5,30 € par déclaration.

REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

Article 8 - Conditions d'application

8.1 A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,54 €	11,11 €	24,32 €	34,72 €	45,15 €
Semaine	16,67 €	33,35 €	72,97 €	104,18 €	135,45 €
Mois	50,02 €	104,18 €	208,42 €	312,57 €	416,80 €

8.2 Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

8.3 Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

8.4 Minimum de perception : tarif à la journée

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES

Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

9.1 Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, qui séjournent dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1^{er} jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

Inférieur à 5000 m ³	=	0,020 €/m ³
À partir de 5000 m ³	=	0,014 €/m ³

Un navire qui fait des opérations commerciales bénéficiera d'une franchise de 24h avant ou après ses opérations commerciales, lui permettant de faire ses préparations et ses avitaillements. Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par la capitainerie.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois

9.2 Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m ³	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m ³
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

9.3 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 10 € par jour

9.4 Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires de guerre
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bateaux de navigation intérieure
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du Port.
- Navires en construction ou en réparation

9.5 La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

10.1 Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, composée des parties suivantes :

1. Le navire a déposé ses déchets d'exploitation (dans ce cas, la capitainerie fournit une attestation de dépôt) :

Redevance forfaitaire à la sortie, applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 78,10 €
- Autres navires :

Navire en cabotage < à 30 000 m³ : 74,80 €

Navire en cabotage ≥ à 30 000 m³ : 215,60 €

Navire au long cours : 215,60 €

2. Le navire n'a pas déposé ses déchets d'exploitation (dans ce cas, la capitainerie ne fournit pas d'attestation de dépôt) :

Redevance supplémentaire, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube :

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 0,0117 €/m³
- Autres navires :

Navire en cabotage < à 30 000 m³ : 0,0112 €/m³

Navire en cabotage ≥ à 30 000 m³ : 0,0430 €/m³

Navire au long cours : 0,0430 €/m³

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets d'exploitation. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

10.3 Exemptions : cf. articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"

Article 11 - Information

En 2020, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire proposera un dispositif tarifaire inscrit dans la démarche ESI (Environmental Ship Index) afin de récompenser les navires utilisant des moyens de propulsion (motorisations, équipements et carburants) visant à réduire les émissions atmosphériques.

Ce dispositif tarifaire ne sera pas intégré à la tarification de droits de port.

APPLICATION

Le présent tarif **N° 45** s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/n°1113

Arrêté portant autorisation de travaux de création de coques commerciales dans la gare SNCF de Nantes.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49 ;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 05 décembre 2019 au projet de création de 5 coques commerciales en gare SNCF de Nantes ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux de création de 5 coques commerciales (K1, C21, C22, C23 et C DABB) en gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

**Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,**

Philippe CARAPEZZI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0412
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-672

Nantes, le 17 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement E.U.R.L BÉATRICE - AGENCE VIVRE ICI - GUERIN IMMOBILIER sis 11 place de la Paix - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par monsieur Jérôme GUERIN, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement E.U.R.L BÉATRICE - AGENCE VIVRE ICI - GUERIN IMMOBILIER de SAINT HERBLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0412.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

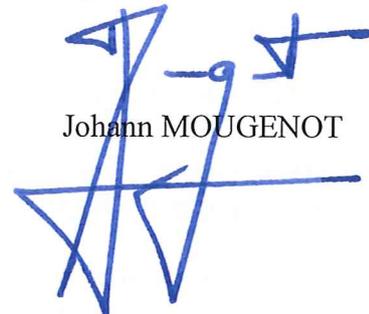
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **16 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **16 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0419
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-673

Nantes, le 17 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S COURIR FRANCE - MAGASIN DE NANTES sis 6 rue du Docteur Zamenhof - 44 200 - NANTES présentée par monsieur Thomas MEAN, responsable technique de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable technique de l'établissement S.A.S COURIR FRANCE, agissant au titre de l'établissement de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0419.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 02 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 02 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement de NANTES.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

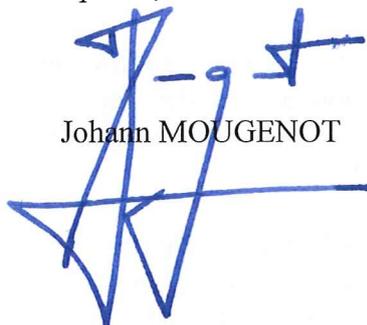
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **16 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **16 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0775
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-674

Nantes, le 17 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L RAJA - AU VIDE GRENIER sis 8 route de Savenay - 44360 - SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC présentée par madame Caroline RAPTIN née LE TOUZIC, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La gérante de la S.A.R.L RAJA - AU VIDE GRENIER de SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0775.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 07 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 07 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images soit porté à un minimum de 10 jours.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressée ou de sa publication au document précité :

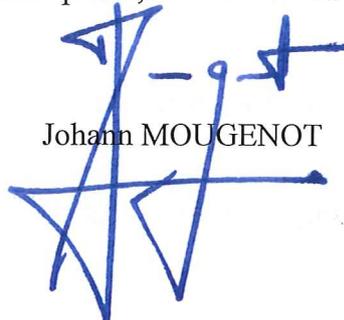
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **16 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **16 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0803
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-675

Nantes, le 17 décembre 2019

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SA.R.L BERSHKA FRANCE - GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE sis 6 rue François Marceau - 44 600 - SAINT-NAZAIRE présentée par monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général du GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 28 novembre 2019 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le directeur général du GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE agissant au titre de l'établissement SA.R.L BERSHKA FRANCE de SAINT-NAZAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0803.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 03 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 03 caméras intérieures,
- 00 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité de l'enseigne PULL & BEAR FRANCE/BERSHKA FRANCE - GROUPE INDITEX S.A - ZARA FRANCE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité :

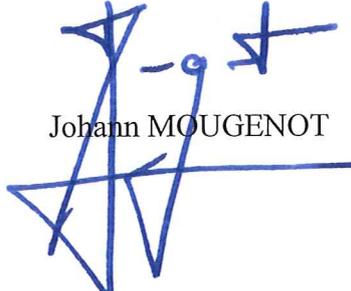
- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 - La présente autorisation est valable cinq ans soit jusqu'au **16 décembre 2024**. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme de ce délai et une nouvelle demande devra donc être présentée à la Préfecture quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai, soit, en l'espèce et au plus tard, le **16 août 2024**.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Economiques Civiles de Défense et de la
Protection Civile (SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/2019-52

**Arrêté préfectoral approuvant
le plan de sûreté des installations portuaires 0412-0423-0424-0245
appointements pétroliers TOTAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment sa section 3,

VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS,

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

VU l'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/23-2014 validant le plan de sûreté de l'installation portuaire 0412-0423-0424-0425 du 16 décembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/2019-29 validant l'évaluation de sûreté des installations portuaires 0412-0423-0424-0425 appointements pétroliers TOTAL du 20/05/2019,

VU l'avis du groupe local d'experts de sûreté portuaire, émis lors de sa réunion du 09/10/2019,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/23-2014 validant le plan de sûreté des installations portuaires 0412-0423-0424-0425 du 16 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Le plan de sûreté des installations portuaires :

- IP 0412 appontement pétrolier Total postes 2 à 4
- IP 0423 appontement pétrolier Total poste 5
- IP 0424 appontement pétrolier Total poste 6
- IP 0425 appontement pétrolier Total poste 7

est validé.

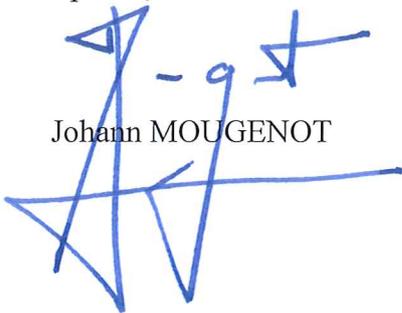
Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, assorti des obligations et des délais impartis pour y répondre.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif sans son annexe.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution. La juridiction administrative peut être saisie via l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nantes, le **20 DEC. 2019**

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/114

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées – ZAC Les Duranceries à Pornic

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la convention de mandat d'études en date du 2 février 2018 entre la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et la société Loire-Atlantique Développement-SPL aux fins de réaliser les études préalables à l'engagement opérationnel d'une opération d'aménagement à vocation mixte d'activités, d'équipements et de logements sur le site des Duranceries à Pornic ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2019 par LAD-SPL, complétée le 26 novembre 2019, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents, des personnels des sociétés dûment mandatées par elle et de ceux de l'entreprise *DERVENN GENIE ECOLOGIQUE* – sise 9 rue de la Motte d'Ille à Betton (35830) –, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de l'opération précitée, situées sur le territoire de la commune de Pornic, en vue de réaliser les investigations et études nécessaires à la mise à jour, exhaustive et réglementaire, de l'état initial environnemental du site des Duranceries, et notamment les inventaires des zones humides, faune/flore et des habitats naturels ;

VU le plan délimitant le périmètre d'études et la liste des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Duranceries sur le territoire de la commune de Pornic ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société Loire-Atlantique Développement – SPL, les personnels des sociétés dûment mandatées par elle ainsi que ceux de l'entreprise l'entreprise *DERVENN GENIE ECOLOGIQUE* – sise 9 rue de la Motte d'Ille à Betton (35830), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées visées sur le plan cadastral joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de **Pornic**, **afin de réaliser les investigations et études nécessaires à la mise à jour, exhaustive et réglementaire, de l'état initial environnemental du site des Duranceries, et notamment les inventaires des zones humides, faune/flore et des habitats naturels.**

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, en mairie de **Pornic**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments

nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2020** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de **Pornic**. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Pornic, le directeur de la société Loire-Atlantique Développement – SPL , le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



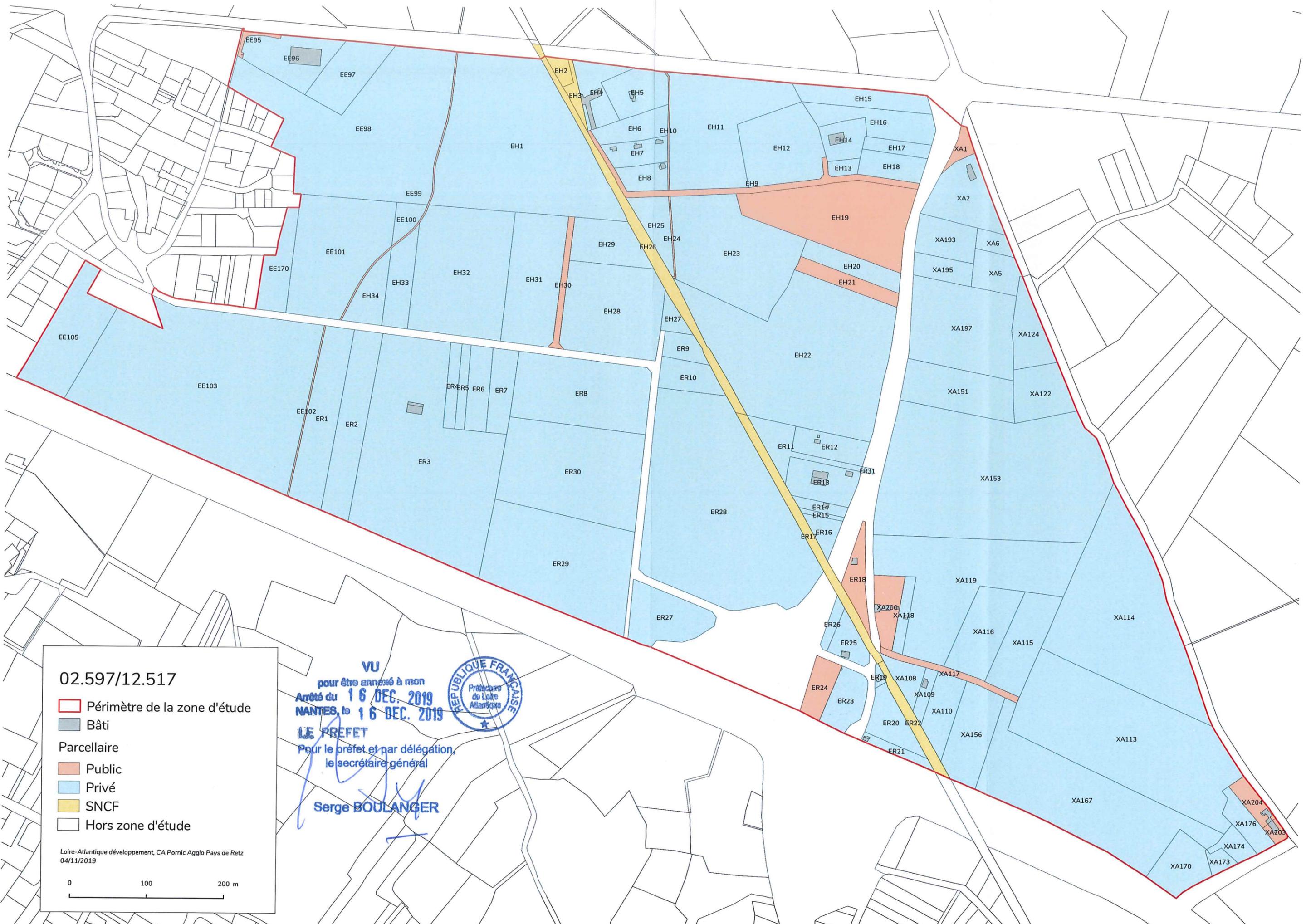
Serge BOULANGER

ANNEXES

Annexe 1 – Plan périmétral de la zone d'étude

Annexe 2 – État parcellaire

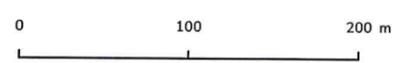
Annexe 1 – Plan périmétral de la zone d'étude



02.597/12.517

- Périmètre de la zone d'étude
- Bâti
- Parcelle
- Public
- Privé
- SNCF
- Hors zone d'étude

Loire-Atlantique développement, CA Pornic Agglo Pays de Retz
04/11/2019



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 16 DEC. 2019
NANTES, le 16 DEC. 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



Annexe 2 – État parcellaire

02.397/12.517 LES DURANCERIES A PORNIC

LISTE PARCELLES

Préfixe	Section	Numéro
042	EE	105
042	EE	103
042	EE	170
042	EE	101
042	EE	100
042	EE	98
042	EE	97
042	EE	96
042	EE	95
042	EE	99
042	EE	102

Préfixe	Section	Numéro
042	EH	1
042	EH	2
042	EH	3
042	EH	4
042	EH	5
042	EH	6
042	EH	7
042	EH	8
042	EH	9
042	EH	10
042	EH	11
042	EH	12
042	EH	13
042	EH	14
042	EH	15
042	EH	16
042	EH	17
042	EH	18
042	EH	19
042	EH	20
042	EH	21
042	EH	22
042	EH	23
042	EH	24
042	EH	25
042	EH	26
042	EH	27
042	EH	28
042	EH	29
042	EH	30
042	EH	31
042	EH	32
042	EH	33
042	EH	34

Préfixe	Section	Numéro
042	ER	1
042	ER	2
042	ER	3
042	ER	4
042	ER	5
042	ER	6
042	ER	7
042	ER	8
042	ER	9
042	ER	10
042	ER	27
042	ER	28
042	ER	29
042	ER	30
042	ER	11
042	ER	12
042	ER	13
042	ER	14
042	ER	15
042	ER	16
042	ER	17
042	ER	31
042	ER	18
042	ER	19
042	ER	20
042	ER	21
042	ER	23
042	ER	24
042	ER	25
042	ER	26
042	ER	22

Préfixe	Section	Numéro
042	XA	1
042	XA	2
042	XA	6
042	XA	5
042	XA	193
042	XA	195
042	XA	197
042	XA	124
042	XA	122
042	XA	151
042	XA	153
042	XA	119
042	XA	200
042	XA	118
042	XA	116
042	XA	115
042	XA	114
042	XA	113
042	XA	108
042	XA	109
042	XA	110
042	XA	156
042	XA	167
042	XA	117
042	XA	170
042	XA	173
042	XA	174
042	XA	176
042	XA	203
042	XA	204



VU
 pour être annexé à mon
Arrêté du 16 DEC. 2019
NANTES, le 16 DEC. 2019

LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Arrêté modificatif n°5 portant composition de la commission locale de l'eau
du SAGE « Estuaire de la Loire »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le titre Ier du livre II du code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 et suivants ;
- VU** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014/BPUP/046 du 24 septembre 2014 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE «Estuaire de la Loire » ;
- VU** les nouvelles désignations intervenues au sein des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser certains représentants et dénominations d'entités au regard d'évolutions réglementaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 24 septembre 2014 susvisé est modifié dans son article 2, ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement de la gestion des eaux Estuaire de la Loire (modifications soulignées) :

I – COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (46 membres)

Représentant du Conseil Régional de Bretagne
M. Thierry BURLOT

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire
M. Maurice PERRION

Représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique
M. Freddy HERVOCHON
Mme Claire TRAMIER

Représentant du Conseil départemental de Maine et Loire
M. Gilles PITON

Représentant du Conseil Général du Morbihan
M. Alain GUIHARD

Représentant de l' Etablissement Public Loire
M. Laurent GERAULT

Représentant du Parc naturel régional de Brière
M. Christian GUIHARD

Représentants des Maires du département de la Loire-Atlantique

M. Eric LUCAS

- Maire de Vair-sur-Loire (commune nouvelle)

M. Thierry BRUTUS

- Maire de Paimboeuf

M. Alain BOURGOIN

- Maire de Oudon

M. Serge MOUNIER

- Maire de Thouaré-sur-Loire

M. Yann VINCE

- Adjoint au maire de Rezé

M. Patrick GAVOUYÈRE

- Maire du Pellerin

Mme Valérie GAUTIER

- Maire de Quilly

Mme Véronique MOYON

- Maire de Crossac

M. Yannick MOREZ

- Maire de Saint-Brévin-les-Pins

Mme Irène GEOFFROY

- Maire de Saint-Michel-Chef-Chef

M. Michel BAHUAUD

- Maire de La Plaine-sur-Mer

Mme Patricia BENBELKACEM

- Maire de Corsept

M. Alain VEY

- Maire de Basse Goulaine

M. Hervé de VILLEPIN

- Maire délégué de Saint-Même-le-Tenu – commune nouvelle de Machecoul-Saint-Même

M. Sylvain SCHERER

- Maire de Frossay

M. Alain RAYMOND

- Maire délégué de Freigné - commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre

Représentants des Maires du département de Maine et Loire

M. Jean-Pierre MOREAU

- Maire délégué de Liré – commune nouvelle d'Orée-d'Anjou

M. Dominique AUVRAY

- Adjoint au maire du Marillais

Représentants des Maires du département du Morbihan

Mme Françoise FONMARTY

- Maire de FEREL

Représentants des structures intercommunales

Conseil métropolitain de Nantes Métropole

M. Christian COUTURIER

Mme Julie LAERNOES

Mme Mireille PERNOT

Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)

M. François CHÉNEAU

M. Éric PROVOST

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

M. Jean-Pierre BELLEIL

Communauté d'agglomération CAP Atlantique

Mme Chantal BRIÈRE

Communauté de communes Erdre et Gèvres

M. Jean-Yves HENRY

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

M. Jean-Pierre LUCAS

M. Claude CAUDAL

Communauté de communes Estuaire et Sillon

M. Guy FRESNEAU

Communauté de communes du Sud-Estuaire

M. Raymond CHARBONNIER

Atlantic'Eau

M. Jean-Pierre GERGAUD

Syndicat intercommunal à vocation unique Divatte

Mme Anne LERAY

Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire

M. Christophe BOCQUET

Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais

M. Thierry AGASSE

Syndicat du bassin versant du Brivet

M. Alain MASSÉ

Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel

Mme Catherine BASSANI-PILLOT

Syndicat mixte Loire et Goulaine

M. Xavier ZAOUÏ

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES (26 représentants)

- 1 représentant de la chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
- 1 représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire
- 1 représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais
- 1 représentant de la Fédération des vins de Nantes
- 1 représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais
- 1 représentant de l'Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique
- 1 représentant de l'Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire
- 1 représentant du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins (COREPEM)
- 1 représentant de l' Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique
- 1 représentant de la section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire
- 1 représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 1 représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique
- 1 représentant de l'association SOS Loire-Vivante
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- 1 représentant de la Société pour l'Étude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)
- 1 représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

- 1 représentant de l'association UFC Que Choisir
- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44)
- 1 représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)
- 1 représentant de l' Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)
- 1 représentant de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP)
- 1 représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire
- 1 représentant de l'Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO)
- 1 représentant de EDF - Délégation régionale Pays de la Loire

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS (17 membres)

- M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
- M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Un représentant de Voies Navigables de France
- Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – St Nazaire
- Un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Un représentant de l'IFREMER
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
- Mme la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
- Mme le Chef de la MISEB de Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Chef de la MISEN du Maine et Loire ou son représentant
- M. le Délégué Régional Bretagne - Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 DEC. 2019**

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable
et la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable
de la région de Nort-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1948 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de la région de Nort-sur-Erdre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 24 octobre 2019 du comité syndical du SAEP de la région de Nort-sur-Erdre approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SAEP de la région de Nort-sur-Erdre et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SAEP pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable »,

d'autre part, des biens qui avaient été mis à disposition par le SAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SAEP de la région de Nort-sur-Erdre aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SAEP de la région de Nort-sur-Erdre est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEP de la région de Nort-sur-Erdre est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SAEP de la région de Nort-sur-Erdre dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SAEP, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes concernée, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable
et la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable
de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 8 octobre 2019 du comité syndical du SAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SAEP pour l'exercice de la compétence

« production d'eau potable », d'autre part, des biens qui avaient été mis à disposition par le SAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

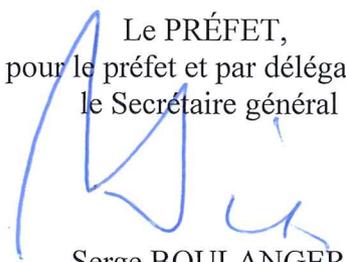
Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SAEP de la région de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SAEP, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes concernée, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable
et la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable
du Pays de Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) du Pays de Retz Sud-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 25 septembre 2019 du comité syndical du SAEP du Pays de Retz approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SAEP du Pays de Retz et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SAEP pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable », d'autre part,

des biens qui avaient été mis à disposition par le SAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SAEP du Pays de Retz aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

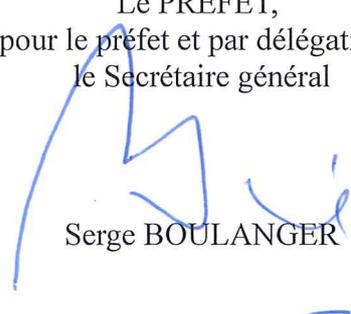
Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SAEP du Pays de Retz est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SAEP du Pays de Retz est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SAEP du Pays de Retz dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SAEP, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes concernée, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable
et la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Guéméné-Penfao

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Guéméné-Penfao ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 19 septembre 2019 du comité syndical du SIAEP de la région de Guéméné-Penfao approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SIAEP de la région de Guéméné-Penfao et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SIAEP pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable »,

d'autre part, des biens qui avaient été mis à disposition par le SIAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SIAEP de la région de Guéméné-Penfao aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

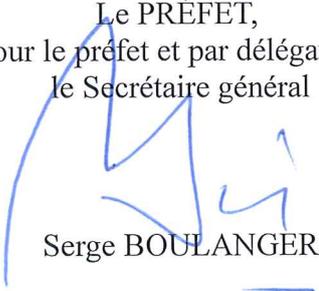
Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SIAEP de la région de Guéméné-Penfao est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la région de Guéméné-Penfao est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SIAEP de la région de Guéméné-Penfao dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SIAEP, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le 16 DEC. 2019

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable
et la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
du Pays de la Mée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pays de la Mée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 2 octobre 2019 du comité syndical du SIAEP du Pays de la Mée approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SIAEP du Pays de la Mée et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SIAEP pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable », d'autre part,

des biens qui avaient été mis à disposition par le SIAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SIAEP du Pays de la Mée aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

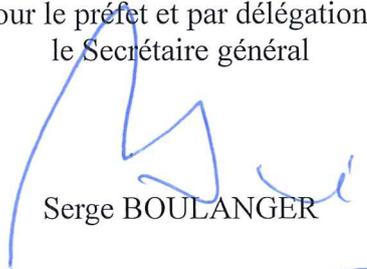
Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SIAEP du Pays de la Mée est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du Pays de la Mée est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SIAEP du Pays de la Mée dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SIAEP, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Arrêté prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable
et la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
du Val-Saint-Martin

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1939 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Val-Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 24 septembre 2019 du comité syndical du SIAEP du Val-Saint-Martin approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SIAEP du Val-Saint-Martin et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SIAEP pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable »,

d'autre part, des biens qui avaient été mis à disposition par le SIAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SIAEP du Val-Saint-Martin aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

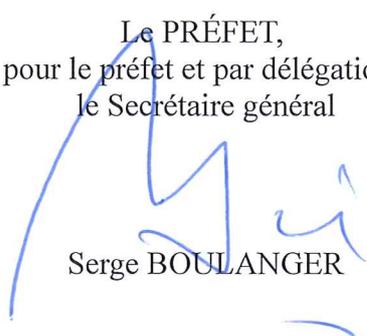
Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SIAEP du Val-Saint-Martin est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du Val-Saint-Martin est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SIAEP du Val-Saint-Martin dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SIAEP, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le **16 DEC. 2019**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Préfecture du Maine et Loire
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté interpréfectoral prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable et la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU MAINE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1961 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Ancenis;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'eau ;
- VU la délibération du 23 septembre 2019 du comité syndical du SIAEP de la région d'Ancenis approuvant le transfert de la compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte Atlantic'eau et portant adhésion à ce même syndicat pour l'intégralité de ses compétences au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du 22 novembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte Atlantic'eau actant l'adhésion de ses membres à la compétence « production d'eau potable » ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions énoncées à l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 (syndicat mixte fermé) ou L. 5721-2 (syndicat mixte ouvert) du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article L. 5711-4 du CGCT, par renvoi du a) de l'article L. 5212-33 du CGCT, au regard des biens, droits et obligations, des contrats et des personnels ;

CONSIDERANT que le SIAEP de la région d'Ancenis et le syndicat mixte Atlantic'eau se sont accordés sur les modalités d'un transfert en pleine propriété en date du 31/12/2019 d'une part, des biens qui appartenaient au SIAEP pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable », d'autre part, des biens qui avaient été mis à disposition par le SIAEP à Atlantic'eau pour l'exercice des compétences « transport-distribution » ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique;

ARRÊTENT

Article 1 : À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit au 31/12/2019, le SIAEP de la région d'Ancenis aura transféré l'ensemble des services en vue desquels il a été institué, c'est-à-dire l'ensemble de ses compétences, au syndicat mixte Atlantic'eau.

Article 2 : En application de l'article L. 5212-33 du CGCT, le SIAEP de la région d'Ancenis est dissous au 31 décembre 2019 et ses communes membres deviennent de plein droit membres d'Atlantic'eau à cette même date.

Article 3 : En application de l'article L. 5711-4 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la région d'Ancenis est transféré au syndicat mixte Atlantic'eau. Celui-ci est substitué de plein droit au SIAEP de la région d'Ancenis dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques, le président du SIAEP, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées.

Nantes, le 17 DEC. 2019

Angers, le 17 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Serge BOULANGER

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffé de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité
et du conseil aux collectivités

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DRCL/BI n° 2019-122 du 13 décembre 2019
portant fin de compétences au 31 décembre 2019
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-189 du 27 décembre 2018 portant modification statutaire du SIAEP ROC et particulièrement l'article 5 de ses statuts stipulant que « *Le syndicat est créé jusqu'au 31 décembre 2019. Il est dissous après cette date* » ;

Considérant que le personnel du syndicat a été repris par Mauges Communauté ;

Considérant l'absence de décision des organes délibérants des collectivités membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) sur les conditions patrimoniales et financières de la dissolution du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2020 les comptes de gestion et administratif nécessaires à sa dissolution.

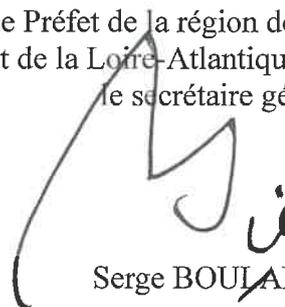
Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Cholet, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, les présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région ouest de Cholet (SIAEP ROC) et des communautés d'agglomération Mauges Communauté et Agglomération du Choletais ainsi que le maire de Boussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Magali DAVERTON

Pour le Préfet de la région des Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Centre de services partagés régional CHORUS -CSP

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral 8 février 2018 relatif à l'institution d'une
régie d'avances et de recettes régionalisée
auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en date du 25 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Les articles 1 à 7 sont inchangés.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Les articles 9 à 12 sont inchangés

Article 13 : Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **30 OCT. 2019**

Le PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Centre de services partagés régional CHORUS-CSP

ARRÊTÉ PREFECTORAL **modifiant l'arrêté portant institution d'une sous-régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique et rattachée à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 février 2018 mettant fin à la sous-régie de recettes de la préfecture de la Loire-Atlantique auprès du service départemental de la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Nantes-Atlantique à l'effet de percevoir les droits de chancellerie afférents à l'activité de ce service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 25 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Les articles 1 à 5 sont inchangés.

Article 6 : Le sous-régisseur est tenu de verser ses recettes à la Régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique dès que le montant de ses recettes en numéraire atteint 2 500 € et, quel qu'en soit le montant, le dernier jour de chaque mois.

Les droits de chancellerie des étrangers soumis ou non à visa, quittant volontairement le territoire national après y avoir séjourné irrégulièrement, soit après une entrée irrégulière, soit par dépassement de leur séjour autorisé ne pourront être réglés qu'en espèces ;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le

30 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Serge BOULANGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**
Centre de services partagés régional CHORUS-CSP

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant la nomination du sous-régisseur et des sous-régisseurs suppléants de la sous-régie de recettes instituée auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique et rattachée à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 rattachant une sous-régie de recettes, instituée auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Loire-Atlantique, à la régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 25 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Inchangé

Article 2 : Est désignée, en remplacement de M. Joël DELHOMMEAU, major exceptionnel, à compter du 1^{er} octobre 2019, en qualité de sous-régisseur adjointe de recettes, pour la perception des droits de chancellerie des étrangers en situation irrégulière à la sortie du territoire :

- Sarah GUILLOU, capitaine de police;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le

30 OCT. 2019

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général
Serge BOULANGER